

- 6 - 9 - 1973

[REDACTED]

n°3590/II/F

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

OBJET: communications au public.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de sa séance du 3 mai 1973, la Section française de la Commission a examiné une plainte portant sur le fait que, sur un autobus assurant la liaison Fleurus-Gembloux figurait, parmi les communications au public, la mention en langue néerlandaise: "Geen parkeer probleem met het openbaar vervoer".

La ligne en question desservant uniquement des communes sans régime spécial de la région de langue française, constitue, au regard des L.L.C., un service régional visé à l'article 33 des dites lois; un tel service étant tenu d'utiliser exclusivement le français pour les avis et communications qu'il adresse au public, la situation constatée est donc contraire à la loi.

La Section a pris acte de ce que vous avez, dès à présent, attiré l'attention de la S.N.C.V. - qui exploite la ligne - sur la nécessité d'appliquer les L.L.C.

./.

La Section croit cependant devoir insister pour que toutes les dispositions soient prises pour éviter le retour d'erreurs de l'espèce à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Secrétaire,

Le Président de la Section,

████████████████████

████████████████████